



DÉCISION NOMINATIVE N° 2026-32670784

**portant autorisation de prélèvements de vestiges archéologiques dans le
cœur du Parc national de la Vanoise**

Pétitionnaire : THIRAULT Eric

Adresse : UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 / UMR ArAr 5138 - 7 rue Raulin – 69 365 LYON cedex 7

Localisation du projet : cols de la Galise, de la Lose, de la Vache, de Chavière, d'Aussois, de la Vanoise, de la Leisse, de la Rocheure, du Carro, du Palet, des Roches sur les communes de Aussois, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Modane, Pralognan, Tignes, Val-Cenis, Val d'Isère

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L-331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 3, I ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n°2, relative à l'atteinte aux patrimoines, la détention ou le transport, l'export en dehors du cœur, la mise en vente, la vente et l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique ;

Vu la décision n°2022-176 du 9 juin 2022 portant délégation du directeur du Parc national de la Vanoise à M. Laurent Charnay pour la signature des autorisations juridiques relatives au domaine de la connaissance scientifique ;

Vu la demande de THIRAULT Eric chercheur à l'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 / UMR ArAr 5138, en date du 16/07/2026 ;

Considérant que le directeur peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et exporter en dehors du cœur des éléments du patrimoine culturel et historique, dans le cadre d'une mission scientifique ;



DÉCIDE

Article 1 : Objet

MM. Eric Thirault, Thibaut Avinenc, Jean-Batiste Caverne, Bastien Graell, Léo Lacheray, Christophe Landry, Gauthier Tavernier, Aliona Troubnikoff, chercheurs à l'UNIVERSITE LUMIERE LYON 2 / UMR ArAr 5138 ou associés au projet, et les personnes qui les accompagneront sont autorisés à prélever et transporter des vestiges archéologiques dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée du 25 août 2026 au 30 septembre 2026 sur le territoire du cœur du Parc national de la Vanoise aux abords des cols de la Galise, de la Lose, de la Vache, de Chavière, d'Aussois, de la Vanoise, de la Leisse, de la Rocheure, du Carro, du Palet, des Roches sur les communes de Aussois, Bessans, Bonneval-sur-Arc, Modane, Pralognan, Tignes, Val-Cenis, Val d'Isère.

Les vestiges archéologiques peuvent être photographiés, prélevés manuellement, sans excavation ou modification du sol, et transportés hors du cœur du Parc national à des fins d'analyse.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- Les bénéficiaires doivent avertir les secteurs de Pralognan (secteur.pralognan@vanoise-parcnational.fr – 04 79 08 76 17), de Haute-Maurienne (secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr – 04 79 05 01 86) et de Haute-Tarentaise (secteur.hautetarentaise@vanoise-parcnational.fr – 04 79 07 02 70), selon les sites concernés, au moins cinq jours à l'avance de leur présence sur le secteur.
- Les bénéficiaires doivent adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du Parc national de la Vanoise. Les bénéficiaires doivent notamment prendre soin de ne pas détruire les végétaux présents, du fait de la présence de nombreuses espèces protégées.
- Les déplacements se font à pied pour les accès aux cols. La circulation motorisée sur les pistes réglementées nécessitera une demande d'autorisation complémentaire.
- Le bénéficiaire doit fournir au Parc national de la Vanoise, avant le 15 décembre 2025, un rapport de mission précisant les dates et le nombre de prélèvements effectivement réalisés, ainsi que les données brutes au format numérique (tableur ou fichier SIG comprenant les dates, coordonnées géographiques, et objets prélevés).
- Les bénéficiaires doivent fournir dès qu'ils seront disponibles au Parc national de la Vanoise, les résultats des études et travaux de recherche ou les publications qui seront effectués dans le cadre de cette autorisation. Pour ces publications, le bénéficiaire doit préciser que ces prélèvements ont été réalisés avec l'autorisation du Parc national de la Vanoise.
- Après analyses, la destination des vestiges archéologiques prélevés en cœur de parc sera déterminée conjointement avec le propriétaire des terrains et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie.



Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision. Ainsi, les bénéficiaires devront présenter cette autorisation à toute réquisition d'agents commissionnés et assermentés et soumettre les prélèvements éventuels à leur contrôle.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de ses bénéficiaires.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 25/08/2026

Le Directeur,

Parc national de la Vanoise
Pour le Directeur
Le Chef de Pôle Connaissances et Gestion
Laurent CHARNAY

Mise en ligne R.A.A. le : 25 AOUT 2026

Copies : *Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie
Secteurs PNV de Pralognan, Haute-Tarentaise et Haute-Maurienne*

